Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

BULLETIN OFFICIEL | AMTSBLATT

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB, KABVS 01.12.2023
Visible par le public jusquau: 01.12.2024
Numéro de publication: SB02-0000051138

Entité de publication
Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont - M. David Moulin, Préposé, Rue du Léman 29, 1920 Martigny

Commandement de payer J'car Sàrl

Débiteurs:
J'car Sàrl
CHE-213.197.858
c/o: Port-franc de Martigny SA
Chemin de Saragoux 16
1920 Martigny

Créanciers:
Cautionnement romand, société coopérative
CHE-113.764.231
Avenue Louis-Ruchonnet 16
1003 Lausanne

Représentant:
Aurélie Galetto
Rue du Scex 4
1951 Sion

Indications sur le commandement de payer:
Type de poursuite pour dettes:
Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:
5375930 du: 13.06.2023

Créances:
CHF 22'900.00 5.0 % depuis 17.03.2023
Convention de crédit COVID-19 du 1er avril 2020 auprès de la banque UBS Switzerland AG et au nom de J'car Sàrl (CHE-213.197.858). Subrogation du 17 mars 2023 de Cautionnement romand, société coopérative, dans les droits de la banque UBS Switzerland AG.

Coûts supplémentaires:
Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:
1) Convention de crédit COVID-19 du 1er avril 2020 auprès de la banque UBS Switzerland AG et au nom de J'car Sàrl (CHE-213.197.858). Subrogation du 17 mars 2023 de Cautionnement romand, société coopérative, dans les droits de la banque UBS Switzerland AG.

Remarques juridiques:
Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Remarques juridiques complémentaires:
NOTIFICATION : Le commandement de payer est notifié ce jour au débiteur par la présente insertion selon art. 66 al. 4 point 2 le débiteur se soustrait obstinément à la notification.

Point de contact:
Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont - M. David Moulin, Préposé
Rue du Léman 29
1920 Martigny

Remarques:
Frais de commandement de payer Fr. 204.20
Frais divers et intérêts réservés.